



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VUCL

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE - 2 DEC. 2008

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE

COMMUNE DE BEZOUOTTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, et en particulier son article R512-31,
- l'arrêté préfectoral recodificatif du 2 juillet 2004 autorisant la Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE, dont le siège et l'établissement sont situés au 4 chemin du Fourneau, à BEZOUOTTE (21310), à exploiter les installations dudit établissement,
- VU le rapport en date du 30 juin 2008 de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 septembre 2008,
- Considérant que les prescriptions en matière de rejets aqueux doivent être revues,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE, dont le siège et l'établissement sont situés au 4 chemin du Fourneau, à BEZOUOTTE (21310), est tenue de respecter, pour l'exploitation dudit établissement, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2**Rejets**

L'alinéa Mesures et prélèvements de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2004 est annulé et remplacé par :

Mesures et prélèvements

La valeur du débit de rejet des EU est évaluée à partir des consommations d'eau.

ARTICLE 3**Eaux pluviales**

L'article 15.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 4**Autosurveillance de l'eau**

L'article 14.2 B-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2004 est annulé et remplacé par :

B.1 Eaux résiduaires après traitementDEBIT :

	Débit moyen mensuel	Débit moyen journalier
Maximum autorisé	290 m ³ /j	450 m ³ /j

SUBSTANCES POLLUANTES :

PARAMÈTRES	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/l)	Flux spécifique (kg/t)
MES	30*	8,7*	0,4*
DCO	200	58	4,8
DBO ₅	100	29	1,8
Fe + Al	5	1,5	
Mn	1	0,3	

* La concentration en MES concerne les MES **apportées** par l'activité de PBI.

Pour obtenir la mesure de la concentration en MES apportée par PBI, il est nécessaire de faire un prélèvement en amont, au niveau où PBI prélève l'eau de la Bèze. Ce point constitue l'état initial. La concentration en MES apportée par PBI sera donc égale à la différence entre la concentration mesurée au niveau du rejet et la mesure de l'état initial de la Bèze. Cette différence ne devra pas dépasser 30 mg/L. Le flux moyen et le flux spécifique en MES seront calculés sur la base de cette valeur de concentration apportée par PBI en MES.

L'utilisation des substances suivantes est interdites :

- phénol
- composés organiques du chlore
- substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994.

ARTICLE 5

L'article 15.1 l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2004 est annulé et remplacé par :

15.1. – Contrôle périodique des rejets d'eaux résiduaires (EU) (autosurveillance)

L'autosurveillance des rejets peut être réalisée selon des méthodes simples.

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Débit	M
pH	M
MES	T
DCO	T
DBO ₅	T
Fe + Al	S
Mn	S

C = en continu – H = Hebdomadaire – M = Mensuelle – T = Trimestrielle – S = Semestrielle

Les résultats obtenus, accompagnés de commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (Article L514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

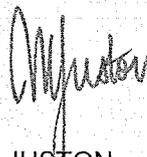
ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Bézouotte, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et le directeur de la société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Directeur de la Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE
- M. le Maire de BEZOUOTTE

FAIT À DIJON, le - 2 DEC. 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Martine JUSTON

